



**POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE N°16-112-PM**  
Affiché du 14/04/2016  
Au 14/06/2016

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1, L.2213-6et  
L2215-4  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L 310-2 et L 442-8,  
Vu le Code Pénal et notamment l'Article R644-3,  
Vu Le Code de la route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la longue tradition de vente de muguet le 1<sup>er</sup> mai,  
Considérant qu'il y a lieu, de réglementer la vente du muguet sur la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** La vente du muguet dit « sauvage » et non de « culture » le 1<sup>er</sup> mai, à l'exclusion de tous les autres jours de l'année, par les particuliers est autorisée sur le territoire de la commune de Mimizan à l'exception des lieux suivants :

- A moins de 100 mètres des commerces ou la vente de fleurs est exercée
- Place des Ormes
- Avenue de Bordeaux (portion comprise entre l'Avenue Claude Monet et la rue de l'Abbaye)
- Place du Marché
- Rue de la halle
- Avenue de la Côte d'Argent (portion comprise entre l'Avenue Maurice Martin et la Rue de la Douane)

**Article 2 :** Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. La vente conjointe d'objets divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment) ou autres fleurs ou plantes d'ornement est interdite.

**Article 3 :** Toute installation fixe en vue de la vente tels que les bancs, tables, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, véhicules de tous types sur le domaine public communal est interdite.

**Article 4 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des LANDES.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**PLAN DE DIFFUSION**  
Pour attribution  
Secrétariat Général  
Publication et/ou notification  
Police Municipale  
Affichage en Mairie  
Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Fait à MIMIZAN, Le 05 avril 2016

Le Maire  
Christian PLANTIER



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE Maire  
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN  
PREFECTURE LE 13/04/2016  
ET DE LA PUBLICATION LE  
14 avril 2016  
A MIMIZAN LE 14/04/2016